



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE D'AUBAGNE

Vu la loi n°2022-1726 du 30/12/2022 de finances pour 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AUBAGNE en date 26/06/2023

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, agissant sur délégation du recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

et

Le maire de la commune d'AUBAGNE

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} — Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des 14 écoles maternelles que compte la commune (Cf. Annexe 1 et annexe 2) :

● Ecole maternelle Antide Boyer	3 classes	73 élèves
● Ecole maternelle Bernard Palissy	1 classe	26 élèves
● Ecole maternelle Gaimard	1 classe	22 élèves
● Ecole maternelle Jean Mermoz	2 classes	58 élèves
● Ecole maternelle La Garenne	2 classes	33 élèves
● Ecole maternelle La Tourtelle	2 classes	31 élèves
● Ecole maternelle Les Passons	1 classe	25 élèves
● Ecole maternelle Louise Michel	2 classes	53 élèves
● Ecole maternelle Marie Mauron	1 classe	27 élèves
● Ecole maternelle Nelson Mandela	3 classes	48 élèves
● Ecole maternelle Paul Eluard	2 classes	35 élèves
● Ecole maternelle Pin Vert	1 classe	29 élèves
● Ecole maternelle Valriant	2 classes	55 élèves
● Ecole maternelle Victor Hugo,	2 classes	54 élèves

Soit un total de prévisionnel de 569 petits déjeuners.

Article 2 — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023 et pourra être prolongée par avenant.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux et l'Espace Santé Jeunes du Pays Aubagnais auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution, au restaurant scolaire, du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de AUBAGNE, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à 739,70 euros.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE : Banque de France

IBAN N° : FR09 3000 1005 12C1 3800 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire des paiements est : Sébastienne ROLLET - Comptable SGC AUBAGNE

.....

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :



- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de AUBAGNE des obligations nées de la présente convention.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et maire de la commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille et le maire de la commune de AUBAGNE chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en 3 exemplaires à AUBAGNE

, le

Le maire de la commune d'AUBAGNE

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale



Annexe 1 : Prévisionnel

Annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de AUBAGNE

Modalités retenues :

Période de distribution : de NOVEMBRE 2022 à JUIN 2023 soit sur 28 semaines.

Horaires de distribution : entre 8H30 et 9H30

UAI écoles	LISTE DES ECOLES PARTICIPANTES	Nombre de classes concernées	EFFECTIF ELEVES prévisionnel	Nombre de jours de distribution par semaine	Nombre de semaine de distribution	Nombre de petits déjeuners prévus	Participation Education Nationale	Subvention de l'éducation nationale
0132295Z	Valriant	2	55	1	1	55	1,30	71,5
0133178J	Victor Hugo	2	54	1	1	54	1,30	70,2
0132294Y	Passons	1	25	1	1	25	1,30	32,5
0131554U	Tourtelle	2	31	1	1	31	1,30	40,3
0131837B	Mermoz	2	58	1	1	58	1,30	75,4
0132899F	Garenne	2	33	1	1	33	1,30	42,9
0130359V	Antide Boyer	3	73	1	1	73	1,30	94,9
0133180L	Paul Eluard	2	35	1	1	35	1,30	45,5
0132584N	Marie Mauron	1	27	1	1	27	1,30	35,1
0130360W	Gaimard	1	22	1	1	22	1,30	28,6
0133894M	Louise Michel	2	53	1	1	53	1,30	68,9
0130361X	Pin Vert	1	29	1	1	29	1,30	37,7
0132740H	Bernard Palissy	1	26	1	1	26	1,30	33,8
0132449S	Nelson Mandela	3	48	1	1	48	1,30	62,4
	Total commune	25	569			569	1,30	739,7



Annexe 2 : SERVICE FAIT

Annexe à la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de AUBAGNE

Modalités retenues :

Période de distribution : de NOVEMBRE 2022 à JUIN 2023 soit sur 28 semaines.

Horaires de distribution : entre 8H30 et 9H30

UAI écoles	LISTE DES ECOLES PARTICIPANTES	Nombre de classes concernées	EFFECTIF ELEVES	Nombre de jours de distribution par semaine	Nombre de semaine de distribution	Nombre de petits déjeuners servis	Participation Education Nationale	Subvention de l'éducation nationale
0132295Z	Valriant	2	55				1,30	
0133178J	Victor Hugo	2	54				1,30	
0132294Y	Passons	1	25				1,30	
0131554U	Tourtelle	2	31				1,30	
0131837B	Mermoz	2	58				1,30	
0132899F	Garenne	2	33				1,30	
0130359V	Antide Boyer	3	73				1,30	
0133180L	Paul Eluard	2	35				1,30	
0132584N	Marie Mauron	1	27				1,30	
0130360W	Gaimard	1	22				1,30	
0133894M	Louise Michel	2	53				1,30	
0130361X	Pin Vert	1	29				1,30	
0132740H	Bernard Palissy	1	26				1,30	
0132449S	Nelson Mandela	3	48				1,30	
	Total commune						1,30	

Signature de la commune :

Le ...

Signature(s) de ou des IEN concernés :